

Diane Bernard, professeure à l'UCLouvain Saint-Louis, membre de l'association Fem&LAW

Face aux violences conjugales, peut-on se passer du pénal ?

Dans les cercles progressistes, les alternatives au procès pénal ont la cote – et on le comprend : qui n'est pas scandalisé-e par la lourdeur et la dureté des procédures judiciaires, mortifié-e face à l'état de nos prisons ? Qui n'a pas été bouleversé-e par le film *Je verrai toujours vos visages*, convaincu-e par le résultat d'une médiation ?

Pourtant, le choix de renoncer au pénal au profit de ses alternatives n'est peut-être pas aussi évident qu'on peut le penser à première vue – en général et a fortiori face à un contentieux aussi délicat, intime et politique, que celui des violences conjugales.

La littérature à ce propos est foisonnante, nuancée, complexe¹ ; il s'agira donc seulement, ici, d'esquisser quelques réflexions méta, ou questions de fond, qui traversent le débat².

Avant toute chose, il semble utile de clarifier quelles réactions aux violences conjugales sont possibles en Belgique. En droit belge, la plupart des violences conjugales constituent des infractions. Par conséquent, si une plainte est déposée et n'est pas classée sans suite, ces faits donnent lieu à une procédure pénale - notamment³. Dans ce cadre, deux types de médiation sont envisageables : si l'auteur et la victime le souhaitent, il leur est possible de recourir à une « médiation réparatrice » en parallèle du procès pénal⁴. D'autre part, le procureur a la compétence de proposer une « médiation-mesures » à la place du procès. Ceci peut consister en une médiation entre l'auteur et la victime des violences et/ou en l'obligation pour l'auteur d'effectuer un travail d'intérêt général, de s'astreindre à un suivi médical ou thérapeutique et/ou de suivre une formation⁵. Par ailleurs et enfin, avant, pendant, après un procès ou en-dehors de toute procédure judiciaire, les violences conjugales peuvent, si les personnes concernées le souhaitent, faire l'objet de dispositifs qui se situent hors de ce que prévoit la loi : médiation, rencontres, cercles de soutien, etc.

Cette diversité suscite à tout le moins des interrogations sur le sens respectif des réactions possibles aux violences conjugales, et sur leur combinaison éventuelle.

SUR LE PRINCIPE, DES FONCTIONS CONTRASTÉES

Une première façon d'aborder la question peut consister à examiner les raisons de l'action qu'on entend mener. À cet égard, la philosophie de la peine distingue traditionnellement deux conceptions⁶ : une vision « utilitariste » ou « conséquentialiste », qui justifie la peine par les buts qu'elle vise, et une vision « rétributiviste » ou « moraliste », qui consiste à punir parce qu'un mal a été commis et se fonde donc sur un idéal, une valeur.

1 Pour une présentation synthétique de la justice restaurative, cf. Robert Cario, *Justice restaurative. Principes et promesses*, L'Harmattan, 2005 ; pour une analyse approfondie de la situation en Belgique, cf. Anne Lemonne, *La justice restauratrice en Belgique : nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité ?*, Thèse de doctorat en criminologie, ULB, 2016 ; pour un essai plus récent cf. Antoine Garapon, *Pour une autre justice. La voie restaurative*, PUF, 2025.

2 Ce texte est un résumé d'une réflexion plus longue, disponible en ligne sur le site de la LDH.

3 Pour une synthèse des règles applicables à ce contentieux, cf. <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/themes/violences/violences-entre-ex-partenaires/lois-et-reglementations>

4 Titre préliminaire du Code de procédure pénale, art 3ter ; Code d'instruction criminelle, art. 553-555. Actuellement, ces médiations sont prises en charge par les associations Mediante, du côté francophone, et Moderator, en Flandre.

5 Code d'instruction criminelle, art. 216ter.

6 Michel van de Kerchove, *Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2009.

Dans une perspective conséquentialiste, la littérature distingue principalement trois buts pour la peine : la réparation, la prévention spéciale et la prévention générale.

L'objectif de réparation consiste à imposer à l'auteur de dédommager la victime pour les torts qu'il lui a causés. Une procédure pénale (ou civile) comme une médiation peut mener à pareille réparation, symbolique et/ou financière. Par contre, d'autres mécanismes, à vocation plus transformatrice, visent une reconstruction de soi et du lien social, pour les victimes et même pour les auteurs, plutôt que la compensation d'un préjudice – il s'agit d'une autre forme de réparation.

Lorsque le pénal a pour but d'éviter que l'auteur de violences contrevienne à nouveau, on parle de prévention spéciale. Cela peut passer par la neutralisation (maintenir l'auteur à distance l'empêche logiquement de recommencer), la réhabilitation (« traité », il ne voudra plus recourir à la violence) ou encore l'intimidation (l'expérience du procès et de la peine le dissuade de réitérer, par peur des conséquences). À cet égard, le pénal et ses alternatives présentent des forces et faiblesses contrastées. Si, d'une part, l'État dispose du monopole de la violence légitime donc peut seul contraindre les individus et les neutraliser, éventuellement en les enfermant, les études et statistiques révèlent que ce mode d'action produit des effets sur la récidive qui sont à tout le moins aléatoires⁷. Bref, le pénal ne guérit de rien et n'intimide que peu mais il peut présenter l'avantage d'éloigner les auteurs donc de protéger les victimes, temporairement du moins - vu que les mesures d'éloignement sont peu efficaces et qu'on finit toujours par sortir de prison. Quant aux alternatives au pénal, elles paraissent parfois produire des effets convaincants en termes de dissuasion, grâce à la prise de conscience notamment⁸ ; par contre, elles manquent souvent du potentiel protecteur auquel aspirent les victimes – lesquelles, dans leur demande de sécurité et la peur qu'elles expriment, me paraissent parfois trop peu entendues par les abolitionnistes de la prison et de la police.

Enfin, l'outil pénal peut avoir pour but la prévention générale, c'est-à-dire la dissuasion collective. Dans cette optique, on veut éviter, par la répression, que quiconque commette un acte comparable à celui qui est sanctionné. Cet objectif est très fragile parce qu'impossible à évaluer (comment déterminer ce qui n'a pas eu lieu et pourquoi ?), en général et sans doute plus encore dans le cadre de procédures qui ne sont pas publiques, comme les alternatives au procès. En outre, rien ne permet d'affirmer assurément qu'en accompagnant les un-es et les autres vers la transformation, individuellement, on provoque un changement global dans la société⁹.

Une difficulté du même ordre, liée au collectif, se pose lorsqu'on s'intéresse non aux buts de la peine mais à la rétribution – l'autre grande justification qui, à côté du conséquentialisme, se dégage de la pensée pénale. Dans cette optique, l'auteur est puni parce qu'il a commis une infraction et non pour quoi que ce soit : on ne poursuit pas d'objectif, on prononce un blâme. Très difficile à défendre conceptuellement et politiquement, cette approche reste prégnante dans notre société répressive : c'est l'idée qu'on « *ne peut pas laisser la violence impunie* ». Elle trouve à s'exprimer à l'occasion du procès pénal, par l'exercice de l'action publique et le prononcé d'une décision au nom de toute la société - et sans attention prioritaire pour les victimes, ce qui pose problème d'ailleurs - mais paraît hors de propos dans la plupart des alternatives.

7 Charlotte Vanneste, *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*, Rapport final de la recherche demandée par le Collège des procureurs généraux, INCC, mars 2016.

8 En général et notamment sur les effets possibles du travail mené par l'association Praxis à cet égard, cf. Charlotte Vanneste, *Récidive et violences conjugales. Balises pour la réflexion et enseignements d'une recherche sur le terrain belge*, in B. Mine (ed.), *La récidive et les carrières criminelles en Belgique*, Cahiers du GEPS, 6, 2021, p. 161-189.

9 Cf. Sandrine Lefranc, *Comment sortir de la violence politique ? Enjeux et limites de la justice transitionnelle*, éd. CNRS, 2022.

Autrement dit, examiner les fonctions de l'outil pénal révèle que le choix n'est pas simple, entre cette voie d'action et ses alternatives.

EN PRATIQUE, UN OUTIL PÉNAL BIEN/MAL MOBILISÉ

Reste que ni le procès pénal ni ses alternatives ne sont que théoriques : ce sont des modes d'action, mis en œuvre au quotidien, et la façon dont ils sont exercés doit être prise en compte. En effet, lorsqu'on s'interroge sur sa pertinence en général, et notamment face aux violences conjugales, on ne peut s'arrêter aux « principes » de l'outil pénal. En Belgique, les procès sont rares à l'échelle de la fréquence et de la gravité des violences conjugales, tant déposer plainte est difficile pour les victimes et tant le classement sans suite est fréquent. Les procès sont longs et génèrent plusieurs formes de victimisation secondaire - par le simple fait pour la victime d'avoir à raviver l'événement qu'elle a subi et plus encore lorsque, comme trop souvent, la procédure se teinte de sexisme, de racisme et/ou de classisme¹⁰. Les peines sont mal exécutées et prennent une forme tellement problématique qu'elles perdent le sens qu'on leur a prêté. En outre et plus fondamentalement encore, l'outil pénal est beaucoup trop mobilisé.

Il s'agit donc de déterminer ce qu'on critique, quand on veut renoncer au pénal : conteste-t-on ses principes ou la façon dont il est mis en œuvre ?

Ceci dit, au-delà même de ces défauts, le pénal présente des caractéristiques qu'on peut mettre en tension avec celles de ses alternatives. J'esquisserai réflexions à ce propos. Un premier élément tient aux outils qui peuvent être mobilisés dans le cadre des différents dispositifs. Juridiquement, nombre de moyens d'investigation - comme la médecine légale, les analyses ADN ou les interrogatoires, par exemple - ne sont possibles que dans le cadre judiciaire. Ils sont même un peu hors de propos dans un cadre transformatif, où l'essentiel repose sur l'expression de soi et le dialogue, sous diverses formes qui seraient quasiment toutes, elles, inopérantes au tribunal. Le choix d'une voie ou l'autre peut donc être influencé par le besoin qu'on entend combler.



Par ailleurs, deuxièmement, la justice pénale offre d'importantes garanties procédurales, en particulier les droits de la défense, qui n'ont pas cours dans (tous) les modes de justice alternatifs. À l'inverse, du côté des alternatives, l'encadrement est plus variable et souvent à la seule charge des intervenant-es, ce qui va de pair avec des enjeux de formation, de responsabilité et de stress vicariant.

Ceci dit, troisièmement, l'équilibre n'est pas de mise dans le cadre pénal : cette procédure découle bien de l'action publique, exercée au nom de la société et indépendamment au fond de la victime, qui ne se trouve pas (du tout) au cœur du processus. Les dispositifs alternatifs, eux, lui laissent une place plus grande et accordent au dialogue une importance cruciale¹¹, ce qui peut répondre à un besoin et générer des effets, certainement, mais présente aussi le risque d'une égalisation problématique entre l'auteur et la victime, voire manifeste une très (trop ?) grande foi dans la puissance du langage.

10 Cf. Oona Le Meur, « La (re)production de catégorisations genrées dans les audiences de violences intrafamiliales. Ethnographie d'une juridiction belge », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2024, 92(1), p. 3-50.

11 Cf. Delphine Griveaud & Sandrine Lefranc (dir.), *Pratiques et effets de la justice restaurative en France*, IERD, coll. Rapports de recherche, mai 2024, <https://institutrobertbadinter.fr/fr/publications/pratiques-et-effets-de-la-justice-restaurative-en-france/>, notamment p. 128.

On peut par ailleurs, quatrième, s'interroger sur l'accessibilité des dispositifs. En principe, bien sûr, tant le procès que ses alternatives s'ouvrent à tout le monde. Concernant le judiciaire, il est démontré cependant que les droits ne sont pas exercés de la même façon par tou·tes les justiciables, et que tou·tes ne connaissent pas le même traitement¹². C'est d'ailleurs peut-être ce qui explique pourquoi les violences conjugales et sexuelles sont surreprésentées dans les canaux alternatifs au judiciaire : les procès peinent à répondre aux attentes des victimes de ces faits, qui sont majoritairement des femmes¹³. Les limites du pénal n'impliquent cependant pas nécessairement que toutes les alternatives soient plus ouvertes que le procès : il a par exemple été relevé que les participant·es aux processus de justice restaurative paraissent partager une « disposition sociale à la prise de parole » et d'autres aptitudes particulières.¹⁴

Cinquième et enfin, non sans lien avec ce qui précède, la structure même des dispositifs donne à penser. Le procès paraît présenter l'avantage d'impliquer la société dans son ensemble et de faire intervenir des « tiers » officiel·les et démocratiquement désigné·es¹⁵, quoiqu'éloigné·es des justiciables. Par ailleurs, l'État est très présent aussi dans les dispositifs alternatifs, fût-ce parce qu'ils répondent à un rapport souffrant des citoyen·nes aux institutions. Les médiatrice·urs, facilitatrice·urs, animatrice·urs, etc., sont cependant revêtu·es d'un statut peu institutionnalisé, qui pousse certain·es à considérer que ces alternatives cantonnent responsabilité et paix sociale à un niveau très individuel, trop peu collectif¹⁶.

EN CONCLUSION : QUEL HORIZON ?

À l'issue de ces quelques réflexions, deux constats paraissent établis : à tout le moins, il faut que l'action pénale soit mieux exercée, dans toutes ses dimensions, d'une part. Elle a des objectifs, fonction et mode opératoire bien différents des alternatives au procès, d'autre part.

Sans affirmer pour autant qu'il serait alors possible de répondre au caractère structurel des violences envers les femmes, on pourrait conclure sur cette base que la juste voie consiste en une combinaison entre pénal, justice restaurative et actions de prévention – voilà qui serait consensuel.

On peut aussi distinguer les niveaux d'analyse et d'ambition – les horizons. Il me semble que, si on prend au sérieux la réinvention sociale que porte le mouvement féministe, on aspire forcément à l'abolition du pénal et, plus globalement, à l'abandon de tout recours à la force, au profit d'autres formes de régulation – à terme. Cela dit, à court terme, c'est dans le cadre globalement répressif de notre société, que (re)connaissent les auteurs et les victimes, qu'il s'agit de manœuvrer pour que l'égalité advienne... par pragmatisme à tout le moins, mais aussi parce qu'en tant que féministe, il me semble qu'on ne peut silencier les femmes qui expriment un besoin de protection, de sécurité, ou ni sacrifier leur parole sur l'autel d'une utopie encore inaccessible... et peut-être également parce que le pénal manifeste une part du pouvoir instituant et du rôle socialisant qu'exerce le droit dans son ensemble.



12 Cf. par ex. Camille Herlin-Giret et Aude Lejeune, *Droit et inégalités. Approches sociologiques*, De Boeck, 2021, chapitre 2 ; sur le vécu des hommes et des femmes comme justiciables, cf. notamment les études référencées in *Femmes justiciables et professionnelles de justice*. Regards croisés sur le genre, IERDJ, 2024, chap. 2, <https://hal.science/hal-05206813/>.

13 Cf. par ex. Enquête nationale sur la justice restaurative 2021, <https://www.justicerestaurative.org/la-justice-restaurative/>, p. 18.

14 Delphine Griveaud & Sandrine Lefranc, op. cit., notamment p. 235.

15 Cf. par ex. Edouard Durand, *Violences conjugales et parentalité. Protéger la mère c'est protéger l'enfant*, L'Harmattan, 2013.

16 En ce sens, cf. Carolyn Cunneen, C. Hoyle, *Debating restorative justice*, Hart, 2010.